ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 4 septembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant des mesures d'application des articles 80 et 82 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les structures propres à les atteindre", a donné le 9 septembre 1997 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat remplacé par la loi du 4 août 1996, le Conseil d'Etat, section de législation, s'est limité à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites.

L'examen ne porte donc notamment pas sur la cohérence interne du projet ni sur sa compatibilité avec des normes d'une intensité de force obligatoire égale ou inférieure.

EXAMEN DU PROJET

1. L'article 80, § 1er, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les structures propres à les atteindre charge le Gouvernement de la Communauté française de créer des commissions zonales des inscriptions dans l'enseignement de la Communauté française.

Le décret prévoit que ces commissions interviennent en cas de refus d'inscription d'un élève dans un établissement de la Communauté française (article 80, § 1er, alinéa 3) et dans la procédure d'inscription de l'élève dans un autre établissement de la Communauté française à la suite de l'exclusion de cet élève (article 82).

2. Relativement à ces dispositions, contenues dans les articles 78 et 80 de l'avant-projet de décret qui lui avait été soumis, la section de législation du Conseil d'Etat formulait notamment les deux remarques suivantes :

- "... les articles 16, § 2, 17, § 2, 19, 29, 38, 41, alinéa 2, 60, 78, § 1er, notamment, chargent le Gouvernement de créer différentes commissions consultatives.

  Si la consultation de cette commission est laissée à la discrétion du Gouvernement, celui-ci peut la créer d'initiative, aucune habilitation législative n'étant requise. Si, au contraire, le législateur entend imposer la consultation de cette commission, le décret doit la créer lui-même, en définir les missions, la composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement";

- "En de nombreuses dispositions (voir les articles 16, § 2, 17, § 2, 18, alinéa 3, 19, alinéas 2 et 3, 25, § 2, 26, § 2, 27, § 2, 29, alinéas 2 et 3, 35, § 2, 36, § 2, 37, alinéa 3, 38, alinéas 2 et 3, 41, 49, § 2, 50, alinéa 3, 51, 60, § 3, 66, alinéa 2, 78, 80, 96, § 2, et 99), le décret en projet charge "l'administration" de tâches d'exécution des dispositions législatives. D'autres dispositions attribuent des compétences au "ministre" (articles 60, § 1er, 61, 69, §§ 1er et 13, 70, 79, § 2, 80, 83, 84, 91, 92, 94, 95, §§ 2 et 3, et 99).

  Les articles 20, 68, 69 et 87, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses

services (1). Les dispositions précitées doivent donc être revues afin de se conformer à ces principes" (2).

Le législateur n'a pas tenu compte de ces remarques. Il en résulte que la base décrétale de l'arrêté en projet est très incertaine. Des litiges ultérieurs pourraient en révéler la fragilité. Il serait souhaitable que les auteurs du projet inscrivent leurs préoccupations dans un projet de décret à soumettre au Conseil de la Communauté.

3. En outre, les missions des commissions zonales des inscriptions ne sont définies, précisément, ni dans le décret ni dans le projet examiné.

En vertu de l'article 80, § 1er, alinéa 3, du décret, en cas de refus d'inscription, le chef d'établissement transmet à l'une des commissions zonales une copie de l'attestation de demande d'inscription. L'article 6 du projet examiné charge le président de la commission zonale de dresser une liste annuelle des attestations et de

---

(1) En ce sens, voir les avis cités par R. ANDERSEN et P. NIHOUL, "Le Conseil d'Etat, chronique de jurisprudence 1994", Revue belge de droit constitutionnel, 1995, p. 101, n° 19.

(2) Avis L. 26.242/2 du 23 avril 1997 sur un projet de décret "définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre", Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 152/1, pp. 72 et 75.

présenter un rapport des activités de la commission devant les chefs des établissements d'enseignement relevant de sa zone. Le Conseil d'Etat ignore les raisons pour lesquelles le décret prévoit que les commissions zonales reçoivent une copie des attestations, et ce qu'elles doivent en faire, hormis la mission du président d'en dresser la liste annuelle.

En vertu de l'article 82 du décret, la commission rend un avis à l'administration qui est chargée de proposer à l'élève exclu son inscription dans un autre établissement. La portée de l'avis n'est pas autrement précisée. Selon la déléguée de la ministre présidente, la commission aurait pour unique mission d'aider l'élève à trouver un autre établissement offrant le même programme d'étude que celui qu'il suivait dans l'établissement dont il a été exclu. Cette interprétation n'est toutefois guère compatible avec l'article 82 du décret. En effet, il apparaît que la commission doit prendre en compte le degré de gravité des faits qui ont provoqué l'exclusion de l'élève : si les faits sont d'une gravité extrême, elle ne peut rendre son avis qu'après avoir entendu celui-ci. En outre, cette commission doit elle-même prendre l'avis du conseiller de l'aide à la jeunesse (article 82, alinéa 2). Par ailleurs, le décret envisage le cas où la commission ne pourrait proposer un autre établissement (article 82, alinéa 4). Ces modalités n'auraient pas de sens si la commission était simplement chargée de confronter les options choisies par l'élève avec l'offre d'enseignement des autres établissements.

Il est donc permis de penser que le rôle de la commission ne serait pas uniquement d'aider l'élève à trouver un autre établissement, mais aussi celui de déterminer le choix de cet établissement en fonction des faits ayant provoqué le renvoi.

Or, il est essentiel de déterminer avec précision les missions de la commission zonale d'inscription. En outre, la nature de son intervention, qui aura nécessairement une influence sur la façon dont cette commission doit être composée, et son mode de fonctionnement ne sont qu'esquissés par le projet examiné.

En conclusion, le projet doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN M.-L. WILLOT-THOMAS